

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

MODALITES DE DISTRIBUTION DES PASSES NAVIGO ORANGE

**DECISION n° 7719
prise dans sa séance du 2 avril 2003**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu les décisions du conseil d'administration du 15 avril 1999 prenant en considération le schéma de principe de généralisation de la télébillettique et du 8 juillet 1999 engageant la généralisation de la télébillettique en Ile-de-France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

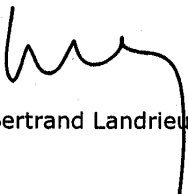
Article 1^{er} : la distribution des passes NAVIGO Orange devra pouvoir se faire sous les deux formes suivantes :

- un passe NAVIGO personnalisé, relié à un fichier clients. Ce Passe sera distribué gratuitement aux franciliens et aux personnes travaillant en Ile-de-France. Il sera renouvelé en cas de perte ou de vol, avec le titre de transport qu'il contient pour la durée restant à courir, moyennant le paiement d'une franchise de 8 € ;
- un passe NAVIGO déclaratif dont le prix est fixé à 5 €.

Article 2 : le directeur général est mandaté pour négocier avec les exploitants les questions relatives :

- à la propriété du fichier et à son droit d'usage par les parties ;
- au partage de la prise en charge du coût d'établissement et de gestion du fichier.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landrieu